

Décision n°D2022-3665 du 10 août 2022

Objet : Renouvellement d'adhésion à l'Association des archivistes français (AAF) (année 2022).

Le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération n°16.01.12-2 du Conseil territorial du 12 janvier 2016 relative à l'élection du président de l'établissement public territorial ;

Vu la délibération n°17.09.26-733 du Conseil territorial du 26 septembre 2017 portant délégation de pouvoir du conseil territorial au Bureau, au Président et aux Vice-présidents ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du Président n°A2022-735 du 02/07/2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle Lepercq, Directrice Générale Adjointe ;

Vu la délibération n°2017-02-28-422 du Conseil territorial du 28 février 2017 relative à l'adhésion à l'association des archivistes français (AAF) ;

Vu le bulletin d'adhésion pour le renouvellement de cotisation ;

Considérant la proposition de renouvellement d'adhésion à l'Association des archivistes français (AAF) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : le renouvellement de l'adhésion à l'Association des archivistes français (AAF) pour l'année 2022 pour le coût de 200 euros.

Article 2 : Précise que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services de l'EPT est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Monsieur le Préfet du Val de Marne
- Madame la Trésorière de Ivry sur Seine

À Orly, le 10 août 2022

**Pour le Président, par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,**



Isabelle LEPERCQ.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le :

Publié le :

18/08/22

7/10/22